

Veille réglementaire

Conformité & Contrôle Interne

Janvier-Février 2023

Sommaire

- 01.** Sanctions de l'AMF publiées en janvier et février 2023
- 02.** Actualités Règlementaires Européennes
- 03.** Actualités Règlementaires Françaises
- 04.** Associations professionnelles
- 05.** Thématique LCB-FT
- 06.** Thématique Finance durable
- 07.** Thématique Marchés

01. Sanctions de l'AMF publiées en janvier et février 2023



SAN-2023-01 - Décision de la Commission des sanctions du 30 décembre 2022 à l'égard de la société H2O AM LLP et de MM. Bruno Crastes et Vincent Chailley (publiée le 3 janvier 2023)

Le 30 décembre 2022, la Commission des sanctions a sanctionné la SGP H2O AM LLP à 75 Millions d'euros, le directeur général à **15 millions d'euros, assorti d'une interdiction d'exercer l'activité de gérant ou de dirigeant pendant une durée de 5 ans**. Le directeur des investissements a également été sanctionné à hauteur de 3 millions d'euros pour « plusieurs manquements commis dans le cadre de la gestion de fonds français ».

La Commission reproche aux gérants de la SGP d'avoir réalisé des placements dans des titres qui ne respectaient pas leur mandat de gestion. En cause, les investissements réalisés par la SGP pour le compte d'OPCVM « dans des instruments financiers émis par des sociétés du groupe Tennor, soit directement, soit dans le cadre d'opérations consistant en un achat immédiat couplé à une vente à terme de titres, à une date et un prix convenus d'avance (**opérations dites de buy & sell back**). »

Les gérants ont investi dans des actifs non éligibles à l'actif des fonds.

Ainsi, la SGP n'a pas respecté le ratio d'investissement dit « **ratio d'emprise** » applicable à ses OPCVM. En effet, les gérants d'H2O ont manqué de diligences et de transparence en s'exposant à des actifs qui étaient peu voire pas du tout liquides, dans des proportions dépassant les ratios prudentiels auxquels ils étaient soumis.

Cette décision rappelle que les SGP doivent respecter leurs ratios d'emprise. Le fait que les actifs, dans lesquels H2O a investi, ne soient pas éligibles, car ne disposant pas de liquidités, constitue le fondement de la décision. Les SGP doivent agir avec prudence dans la gestion de leurs ratios.

H2O AM a formé un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision entreprise par la Commission des sanctions.



01. Sanctions de l'AMF publiées en janvier et février 2023



SAN-2023-02 - Décision de la Commission des sanctions du 30 janvier 2023 à l'égard des sociétés Terreïs, THD, Option 7, de Mme Begriche, MM. Condat, Condat, Lorenzetti, Decré, Mombet, Pariselle, Heim (publiée le 1er Février 2023)

Le 30 janvier 2023, la Commission a prononcé des **sanctions** allant de 5 000 à 1 000 000 d'euros à l'encontre de 10 personnes pour des **manquements d'initiés**, ainsi qu'une sanction de 350 000 euros à l'encontre de la personne morale dont les titres ont fait l'objet des opérations d'initiés, pour avoir méconnu ses obligations de tenue et de mise à jour de la liste d'initiés.

Il est reproché aux 10 personnes (2 personnes morales et huit personnes physiques) d'avoir réalisé **plusieurs manquements d'initiés** sur la base **d'informations privilégiées** concernant l'acquisition par le groupe Swiss Life de la société Terreïs (l'« Emetteur »).

Plusieurs informations relatives à cette opération présentaient un caractère privilégié au sens du règlement MAR et les personnes qualifiées d'« initiés » devaient de ce fait, être inscrites sur une liste d'initiés devant être établie par l'Emetteur.

L'Emetteur reste pleinement responsable du respect des obligations de tenue des listes d'initiés, même si la liste est tenue par un tiers (la liste d'initié était en l'espèce tenue par l'actionnaire majoritaire de Terreïs).

La commission a relevé différents manquements concernant la tenue des listes:

- la liste ne mentionnait pas toujours la date et l'heure auxquelles les personnes ont eu accès aux informations privilégiées ;
- la liste ne mentionnait pas la raison pour laquelle les personnes étaient initiées, ni dans certains cas, la fonction exercée par ces personnes ;
- certaines personnes ne figuraient pas sur la liste d'initiés, bien qu'étant initiées et ayant signé un engagement de confidentialité ;
- certaines personnes n'avaient pas signé d'engagement de confidentialité, alors qu'elles étaient inscrites sur la liste d'initiés, voire n'avaient pas reçu d'information à ce sujet.

Il s'agit de la première sanction fondée sur ce motif depuis l'entrée en vigueur du règlement MAR, ce qui souligne que les sociétés doivent porter une attention particulière au respect des règles en matière de prévention des abus de marché.



01. Sanctions de l'AMF publiées en janvier et février 2023



SAN-2023-03 - Décision de la Commission des sanctions du 15 février 2023 à l'égard de la société Capexis (SAN-2023-03) publiée le 16 février

Le 15 février 2023, la Commission a prononcé une sanction de 120 000 euros à l'encontre du cabinet de conseil Capexis (le « CIF ») pour avoir octroyé des prêts à ses clients. La Commission retient qu'en encaissant les remboursements de ses clients pour les prêts avancés, le CIF a manqué à l'interdiction qui s'impose aux conseillers en investissements financiers de recevoir des fonds autres que ceux destinés à rémunérer leur activité.

La Commission relève que le CIF a souscrit, pour son propre compte, l'usufruit de parts de SCPI dont la nue-propriété a été souscrite sur ses conseils, par ses clients et qu'il a perçu, dans ce contexte, des commissions de souscription. Le CIF aurait dû informer ses clients de la nature et du montant de ses commissions (ou de leur mode de calcul).

Le CIF a également fourni un service de réception-transmissions d'ordres (« RTO »), sans avoir, au préalable, fourni un conseil en investissement formalisé et sans avoir élaboré une convention de RTO.

La Commission a jugé que les informations communiquées par le CIF dans des déclarations d'adéquation sur les coûts et frais, les performances des produits et leurs risques étaient insuffisantes, inexactes ou trompeuses.

La Commission a enfin retenu que le CIF ne disposait pas d'une procédure opérationnelle en matière de LCB-FT et a manqué à son obligation d'adopter une approche par les risques, en ne procédant pas à un examen renforcé des opérations n'ayant pas de justification économique ou d'objet licite.

Cette sanction rappelle que :

- les entreprises d'investissements, autres que les banques, **ne doivent pas accorder de prêts à leurs clients** (monopole des banques) ;
- elles doivent **formaliser leur conseil en investissement** et tenir **à jour régulièrement leur procédure** LCB-FT.





FAQ des ESAs sur le Key Information Document (KID) PRIIPs – applicable au 1^{er} janvier 2023

Les ESAs (European Supervisory Authorities : EBA, EIOPA et l'ESMA) ont mis à jour leur foire aux questions concernant le règlement PRIIPs et ses actes délégués. Cette nouvelle FAQ intègre les questions-réponses relatives aux modifications introduites par le règlement délégué (UE) 2021/2268 applicable au 1er janvier 2023.

[Voir la FAQ](#)

Adoption du règlement « ELTIF 2.0 » par le Parlement européen

Le 15 février 2022, le parlement européen a adopté le règlement dit « ELTIF 2.0 » qui sera publié au JOUE en mars 2023 pour une entrée en application en décembre 2023. Pour rappel, ce texte européen encadre les fonds européens d'investissement à long terme. Ce texte comprend des modifications par rapport au régime initialement prévu :

- Les règles relatives à la distribution des ELTIF auprès des investisseurs de détails ont été simplifiées, avec la suppression du ticket d'entrée à 10 000 euros.
- Les règles d'investissement de l'ELTIF ont été assouplies avec notamment un élargissement du périmètre des actifs éligibles, l'abaissement de 70% à 55% du quota minimum investi en actifs éligibles, de plus larges possibilités de structurer un ELTIF fonds de fonds, l'assouplissement des ratios de diversification, etc. ;
- L'évolution du cadre dérogatoire permettant d'offrir des possibilités de rachat avant la fin de vie du fonds.





Généralisation de l'établissement d'un document d'informations clés à tous les placements collectifs : l'AMF met à jour sa doctrine

L'AMF met à jour sa doctrine en matière de gestion d'actifs pour tenir compte des nouvelles règles applicables à l'établissement et la publication d'un document d'informations clés (DIC) conformément au règlement européen PRIIPS.

Les OPCVM et certains FIA, établissant et publiant un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) au format de la directive OPCVM, étaient exemptés temporairement de l'obligation d'établir et de publier un DIC.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, ces OPCVM et FIA ne bénéficient plus de cette exemption et doivent établir et publier un DIC conformément au règlement PRIIPS. Ce document remplace le DICI pour l'information destinée aux clients non professionnels. Pour l'information des clients professionnels, les fonds ouverts à des investisseurs non professionnels peuvent choisir de conserver un DICI au format de la directive OPCVM ou de passer au DIC au format du règlement PRIIPS.

Les placements concernés sont les fonds et sicav, les placements et obligations à formule, les SCPI ou encore les contrats d'assurance-vie en UC qui donnent accès à des fonds. En revanche, il n'y a pas de DIC pour les produits dits « non packagés » comme par exemple les simples actions détenues dans un compte-titres ou un PEA.

L'AMF met à jour sa doctrine en matière de gestion d'actifs pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, les doctrines suivantes ont été modifiées :

DOC-2006-18; DOC-2008-03; DOC-2008-14; DOC-2011-05; DOC-2011-19; DOC-2011-20; DOC-2011-21; DOC-2011-22; DOC-2011-23; DOC-2011-24; DOC-2011-25; DOC-2012-06; DOC-2012-10; DOC-2012-11; DOC-2012-15; DOC-2017-05; DOC-2019-12 et DOC-2020-03



03. Actualités réglementaires françaises



Ces évolutions se sont traduites par une modification de l'obligation de publication par les OPCVM et les FIA d'un DIC/DICI, comme suit :

Placement collectif concerné	Type d'investisseurs	Entre le 1 ^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022	Depuis le 1 ^{er} janvier 2023
OPCVM, FIVG, fonds de capital investissement, OPCI, FFA, fonds d'épargne salariale	Investisseurs non professionnels (clients de détail)	DICI	DIC
	Investisseurs professionnels	DICI	DICI ou DIC, au choix
FPS (y compris SLP), FPCI	Investisseurs non professionnels (clients de détail)	DIC ou DICI au choix	DIC
	Investisseurs professionnels	Aucune obligation	Aucune obligation
FPVG, OPPPCI, Organismes de financement, SCPI, SEF, GFI, SICAF, Autres	Investisseurs non professionnels (clients de détail)	DIC	DIC
	Investisseurs professionnels	Aucune obligation	Aucune obligation



Priorité de supervision 2023 de l'AMF

L'AMF a présenté les thématiques de supervision pour l'année 2023, pour les professionnels soumis à son contrôle exerçant dans les domaines de la gestion d'actifs, de l'intermédiation et des infrastructures de marché, ainsi que dans la commercialisation et le conseil en investissement. Ces priorités reflètent la place croissante des travaux européens de supervision.

Les priorités 2023 d'actions et de supervision porteront sur :

- les dispositifs de cybersécurité avec une attention particulière sur les processus et diligences mis en place à l'égard des prestataires informatiques externes ;
- les délégations de gestion financière, et plus particulièrement la gouvernance et les moyens humains des sociétés de gestion et les dispositifs de contrôle des risques ;
- l'application du règlement SFDR (finance durable) ;
- la qualité des données de reporting, testée sur les reportings exigés dans le cadre de la réglementation sur les fonds monétaires, sur les gestionnaires de FIA et sur les ratios et informations adressées au régulateur via l'extranet ROSA ;
- les déclarations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des administrateurs d'indices.

[Voir le document de l'AMF](#)





04. Associations professionnelles

L'ASPIM publie un livre blanc sur la modernisation des fonds immobiliers

L'Association française des sociétés de placement immobilier a publié un livre blanc dans lequel elle formule plusieurs recommandations en vue de développer les fonds immobiliers.

[Voir le livre blanc](#)

France Invest décrypte les ressorts de 6 ans de financements de la French Tech et formule ses propositions pour maintenir le cap

France Invest (Association des Investisseurs pour la Croissance) présente une étude inédite sur les segments du venture et du growth : un travail qui a pour objectif de mettre à disposition des chiffres sur l'activité du financement de l'innovation par les acteurs du capital-investissement français sur la période 2016 – S1 2022.

[Voir l'étude](#)

L'AFG met à jour son FAQ PRIIPS, sur la question de l'utilisation des DIC PRIIPS par les distributeurs d'assurance-vie et de la mention à rajouter.

[Voir le FAQ](#)





05. Thématique LCB-FT

LCB-FT : l'AMF applique les orientations de l'Autorité bancaire européenne

L'AMF a décidé d'appliquer à compter du 21 février 2023 les orientations de l'EBA sur les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LCB-FT.

Ces orientations visent à assurer une compréhension commune par les autorités compétentes et les établissements concernés et une mise en œuvre adéquate des dispositifs de gouvernance interne en matière de LCB-FT dans toute l'UE, conformément aux exigences de la directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ces orientations intègrent des dispositions relatives:

- Au rôle de l'organe de direction en matière de LCB-FT, dans le cadre de sa fonction de surveillance et dans sa fonction exécutive. Les dispositions prévoient la désignation d'un responsable au sein de l'organe de direction, de la mise en œuvre des lois et réglementation en matière de LCB-FT. A défaut d'un membre de l'organe de direction, il peut s'agit d'un cadre supérieur de l'entité.
- Au rôle et aux responsabilités du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LCB-FT. Les orientations définissent également les critères de proportionnalité pouvant être utilisés et précisent les attentes en cas d'externalisation de ces fonctions.
- A l'organisation de la fonction « vérification de la conformité » concernant la LCB-FT dans le cadre d'un groupe.

[Voir la doctrine de l'AMF](#)





05. Thématique LCB-FT

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : actualisation de l'Analyse Nationale des Risques du COLB

L'AMF invite les professionnels régulés à tenir compte d'une version actualisée de l'analyse nationale des risques (ANR) dans l'élaboration ou la mise à jour de leur propre classification des risques.

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) a publié, le 14 février 2023, une version actualisée de son ANR qui prend en compte les recommandations du GAFI et les observations des professionnels de tous les secteurs d'activité assujettis à la LBC-FT.

Cette actualisation de l'ANR est le résultat d'un travail conjoint des services de l'Etat français concernés par la LBC-FT ainsi que des autorités de contrôle et de sanction compétentes. La publication de l'ANR répond aux obligations européennes ainsi qu'aux standards du GAFI. L'ANR vise à identifier à l'échelle nationale les menaces, les vulnérabilités et le niveau de risque qui en résulte, en matière de BC-FT. Elle participe à la bonne compréhension des risques BC-FT que la Recommandation n°1 du GAFI et la 4ème directive LBC-FT imposent non seulement aux Etats, mais également aux autorités européennes, aux autorités nationales de supervision et aux entités assujetties. L'AMF, membre du COLB, a participé à l'élaboration de ce document.

Dans l'attente de la publication d'une actualisation de sa propre analyse sectorielle des risques, l'AMF invite les professionnels placés sous sa supervision à prendre connaissance de l'ANR actualisée et à en tenir compte dans l'élaboration ou la mise à jour de leur propre classification des risques.

- [Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France - Janvier 2023](#)





06. Thématique Finance durable

Reporting taxonomie « article 8 » des sociétés : publication par la Commission européenne de foires aux questions

La Commission européenne a publié, depuis décembre 2021, plusieurs FAQ visant à clarifier les dispositions existantes dans la législation applicable.

En décembre 2022, la Commission a publié deux nouveaux documents contenant plus de 200 questions-réponses sur l'interprétation et l'application des règlements délégués « Article 8 » et « Climat » de la taxonomie européenne. Les foires aux questions publiées le 19 décembre 2022 par la Commission complètent les précédentes FAQ de décembre 2021 et février 2022.

Un premier document de 187 questions-réponses couvre des sujets transversaux et sectoriels sur l'application des critères de contribution substantielle aux objectifs climatiques et des critères d'absence de préjudice important. Ce document apporte donc des éléments sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions légales du règlement délégué « Climat » de la taxonomie européenne.

Un second document de 34 questions-réponses traite de l'interprétation et de la mise en œuvre de certaines dispositions légales du règlement délégué « Article 8 » relatif au reporting taxonomie. Il couvre des sujets généraux (calendrier, champ d'application) mais également des sujets spécifiques sur les modalités de détermination des indicateurs d'éligibilité à la taxonomie requis depuis le 1er janvier 2022 et des indicateurs d'alignement que les sociétés non financières sont tenues de publier depuis le 1er janvier 2023.

Les 2 FAQ sont disponibles via le lien suivant, (en anglais uniquement) :

[Voir la FAQ sur l'Article 8](#)

[Voir la FAQ sur le Climat](#)



06. Thématique Finance durable

Réponse de l'AFG à la consultation des ESAs sur le «greenwashing»

Le greenwashing est une technique frauduleuse employée dans le domaine du marketing et de la communication. Il s'agit de promouvoir une image de marque plus responsable, éthique et écologique qu'elle ne l'est en réalité.

L'AFG a répondu à la consultation des ESAs lancé en novembre 2022 concernant le «greenwashing», elle a notamment mis en avant les points suivants :

- Il est important de faire une distinction entre risque de greenwashing intentionnel et non-intentionnel. Le greenwashing « non-intentionnel », indépendant de la volonté des acteurs, ne devrait pas être source de sanction.
- Il est nécessaire de prendre en considération les exigences déjà existantes (MiFID, AIFMD, UCITS) afin de ne pas complexifier le cadre réglementaire.
- Il est rappelé la nécessité d'avoir une stabilité du cadre réglementaire et une cohérence d'interprétation.
- En l'état actuel de la réglementation, les acteurs sont très dépendants des fournisseurs de données et un cadre est nécessaire pour encadrer ces acteurs.
- Il est important de faire de la pédagogie dans la mesure où il existe une inadéquation entre les attentes des particuliers et l'état du marché de la finance durable. De même, il est important de pouvoir investir dans la transition sans être accusé de greenwashing.
- Les travaux de la Place française sont mis en avant comme exemple permettant de réduire le risque de greenwashing : Guides AFG, 29LEC, Doctrine 2020-03, Observatoire de la Finance Durable.

Liste des Fonds signataires du Code de Transparence – Mise à jour

L'AFG a mis à jour la liste des fonds ISR signataires du code de transparence AFG-FIR avec des liens vers les codes de transparence. Le code de transparence pour les fonds ISR ouverts au public constitue la version française du code de transparence européen.

[Voir la nouvelle version de la liste des fonds ISR](#)



06. Thématique Finance durable

La nouvelle directive CSRD sur le reporting de durabilité des sociétés

La directive européenne NFRD (Non Financial Reporting Directive) qui encadre aujourd'hui les déclarations de performance extra-financière des sociétés européennes sera bientôt remplacée par une nouvelle directive, plus ambitieuse : la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive), qui s'appliquera progressivement à compter du 1er janvier 2024.

La CSRD prévoit la création de normes de reporting de durabilité détaillées, dites normes « ESRS » (European Sustainability Reporting Standards) permettant d'encadrer et d'harmoniser les publications des sociétés. Ces normes, qui seront progressivement adoptées par voie d'actes délégués, sont de plusieurs types :

- Des normes « universelles », applicables à l'ensemble des sociétés quel que soit leur secteur d'activité. Elles couvrent les enjeux transversaux ainsi que l'ensemble des thématiques socio-environnementales. Ces normes figureront dans un acte délégué dont l'adoption est prévue en juin 2023.
- Des normes sectorielles, qui feront l'objet d'un second acte délégué dont l'adoption est prévue en juin 2024.
- Des normes spécifiques pour les PME cotées sur les marchés réglementés, également prévues pour figurer dans l'acte délégué de juin 2024.
- La Commission européenne a mandaté l'EFRAG – le groupe consultatif européen sur l'information financière - pour la préparation de ces normes. L'EFRAG a ainsi publié le 23 novembre 2022 douze projets de normes correspondant au premier acte délégué. Ces projets seront revus par la Commission avant leur adoption.

Le reporting de durabilité sera publié dans une section dédiée du rapport de gestion, dans un format digital électronique. L'information figurant dans le reporting fera l'objet d'une vérification obligatoire par un CAC ou un organisme tiers indépendant.





06. Thématique Finance durable

Proposition de critères minimaux environnementaux pour les produits financiers des catégories Art.8 et Art.9 de SFDR

Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation, SFDR), adopté en 2019, a été conçu comme un régime de transparence ESG s'appliquant aux entités et produits financiers. L'AMF propose d'introduire dans le droit européen des exigences minimales environnementales auxquelles les produits financiers devraient répondre afin d'être catégorisés article 8 ou article 9 qui viendraient utilement compléter l'édifice réglementaire actuel.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les services financiers : l'AMF propose une révision ciblée visant à l'insertion de critères minimaux environnementaux

L'AMF propose d'introduire dans le droit européen des exigences minimales environnementales auxquelles les produits financiers devraient répondre afin d'être catégorisés article 8 ou article 9 dans le cadre du règlement Sustainable Finance Disclosure (SFDR).

En se basant sur les pratiques de marché et la réglementation existantes, l'AMF formule les recommandations suivantes, qui pourraient être mises en œuvre très rapidement dans le droit européen et viendraient utilement compléter l'édifice réglementaire actuel.





06. Thématique Finance durable

La nouvelle directive CSRD sur le reporting de durabilité des sociétés,

Calendrier d'application :

Catégories d'entreprises	Exercice de référence	Premier reporting en
<p>Grandes entreprises européennes et non européennes vérifiant les seuils de la NFRD Entités d'intérêt public européennes (au sens de la directive Comptable - qui comprennent les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé européen) et sociétés non européennes cotées sur un marché règlementé européen, qui satisfont les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •>500 salariés •>40M€ CA et/ou >20M€ de total de bilan 	2024	2025
<p>Autres grandes entreprises européennes et non-européennes Toutes les autres sociétés européennes qui satisfont au moins deux des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> •>250 salariés •>40M€ CA •>20M€ de total de bilan <p>Toutes les sociétés non-UE cotées sur un marché règlementé UE qui satisfont deux des trois critères mentionnés ci-dessus.</p>	2025	2026
<p>PME cotées sur marché règlementé européen Toutes les PME UE et non-UE cotées sur un marché règlementé européen, sauf les microentreprises (Microentreprise : société ne dépassant pas deux des critères suivants : 10 salariés, 250K€ de total de bilan, 700K€ de CA).</p>	2026 possibilité de reporter à 2028*	2027 possibilité de reporter à 2029*
<p>Autres grandes entreprises non-européennes Sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150M€ et une filiale ou succursale basée dans l'Union européenne.</p>	2028	2029

* Pendant une période transitoire de deux ans, jusqu'en 2028, les PME cotées sur les marchés règlementés ont la possibilité de ne pas appliquer les exigences de reporting de la CSRD, pour autant qu'elles indiquent brièvement dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles elles s'en abstiennent.



07. Thématique Marchés

Placements financiers : quelles sont les obligations de mon interlocuteur ?

L'AMF a publié le 28 février 2023 un outil à destination des investisseurs afin de les aider dans leur investissement. Les particuliers ayant un projet d'investissement et souhaitant souscrire un placement auprès d'un intermédiaire financier pourront utiliser cet outil pour se renseigner sur cet intermédiaire. L'outil aide à faire les vérifications nécessaires, pour assurer à l'investisseur de ne pas être face à une potentielle arnaque et de disposer d'une protection juridique.

[Voir l'outil](#)

L'intelligence artificielle, vers de nouveaux apports pour les régulateurs

Dans le cadre de son programme ICData d'exploitation plus intensive de la donnée, l'AMF s'est fixé plusieurs axes majeurs parmi lesquels l'exploration du traitement automatique des données, telle que la lecture automatique de documents. Une première expérimentation, dont les résultats font l'objet d'une publication, permet d'explorer les potentialités offertes par l'une des branches de l'intelligence artificielle, le traitement automatique du langage naturel (natural language processing ou NLP en anglais).

Cette première étude montre qu'il est possible, de façon automatique, d'appréhender la répartition des risques par secteur ou par émetteur et de suivre leur évolution dans le temps. Il est également possible de détecter les variations les plus importantes d'une année sur l'autre dans les degrés de mention de chacun des risques présentés. A titre d'illustration, l'outil développé a permis de mettre visuellement en évidence l'émergence de la présentation du risque pandémique dans les documents publiés en 2021 (au titre de l'année comptable 2020) ainsi que la croissance continue du risque de sécurité informatique. Cette première expérimentation laisse entrevoir un usage plus étendu à terme du traitement automatisé en soutien des actions de supervision des régulateurs.

[Lire l'article de l'AMF sur le sujet](#)



07. Thématique Marchés

Décision du 10 janvier 2023 relative à la modification des règles de fonctionnement du système multilatéral de négociation Sigma X Europe MTF

L'AMF approuve les modifications des règles de fonctionnement du SMN Sigma X Europe MTF. Pour rappel Goldman Sachs avait annoncé en novembre 2020 vouloir lancer sa plateforme de trading d'actions baptisée Sigma X Europe. Sigma X est la plate-forme multilatérale de négociation (MTF) de la banque américaine, qui croise les ordres d'achat et de vente provenant à la fois d'acteurs externes et d'autres entités du groupe Goldman Sachs. Elle traite environ 0,4% des volumes totaux sur les actions européennes. Sigma X Europe MTF est le hub pour les clients situées dans l'Union européenne. La plateforme avait vu le jour dans le cadre des problèmes liés à la fin de la période de transition du Brexit.

Décision du 7 février 2023 relative à la modification des règles de fonctionnement du système multilatéral de négociation (SMN) MTS France

L'AMF approuve les modifications des règles de fonctionnement du SMN MTS France (le marché de la dette française, sur lequel s'échangent les OAT et BTAN émis par l'Etat français).



07. Thématique Marchés

Infrastructures de marché sur blockchain : l'AMF rappelle l'entrée en application le 23 mars du règlement européen Régime pilote

Alors que l'entrée en application du règlement européen sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués approche, l'AMF a apporté des précisions au regard des récentes publication de l'ESMA. En effet, l'ESMA a publié le 15 décembre 2022 [un rapport contenant les orientations concernant les formulaires, formats et modèles normalisés à utiliser pour demander l'autorisation d'exploiter une infrastructure de marché](#). Ce rapport inclut les modèles à utiliser par les candidats intéressés qui souhaiteraient déposer un dossier pour opérer une infrastructure de marché DLT, qu'ils soient de nouveaux entrants ou des acteurs déjà établis.

Les évolutions législatives discutées dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture (DDADUE) est en cours d'examen, et les modifications envisagées visent à mettre en cohérence notre droit national avec ce nouveau régime.

Conformité & Contrôle Interne au service de la gestion d'actifs

Exponens est un cabinet indépendant qui a notamment choisi d'accompagner les acteurs du secteur financier et de la gestion d'actifs dans le domaine de la conformité et du contrôle interne.

Nous contacter

Alexandra d'Alesio

Directrice Pôle Conformité & Contrôle Interne

20 rue Brunel 75017 Paris

T. +33 (0)1 85 34 16 59

alexandra.dalesio@exponens.com

